

Conseil communautaire du mardi 14 septembre 2021 à 18h à Saint Pierre d'Exideuil

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Secrétaire de séance : Déborat Deforges

<i>Nombre de délégués communautaires en fonction</i>	59
<i>Présents</i>	50
<i>Pouvoirs</i>	5
<i>Votants</i>	55
<i>Absents</i>	9
<i>Suppléés</i>	1

Mmes : G. AUGRY, G. BOUYER, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, J-C. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, T. BRIS, membre suppléant

10 Conseillers communautaires absents dont :

5 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : V. BEGUIER à L. POUVREAU, P. BELLIN à L. POUVREAU, P. CHAUMILLON à C. MEMIN, F. DUPUY à C. MEMIN, S. VERGNAUD à F. BOCK,

4 Conseillers communautaires excusés : G. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, A. FONTENEAU, G. JARASSIER

1 Conseiller communautaire suppléé : J-P. BERNARD suppléé par T. BRIS

Informations sur les gens du voyage, suite à incendie sur l'aire d'accueil à Civray nous allons devoir reloger les familles le temps des travaux de réhabilitation. Les marchés publics sont de plus en plus tendus avec une explosion des matériaux et des problèmes d'approvisionnement.

Les ressources humaines : arrivée des conseillers numériques, de la chargée de mission « plan petites villes de demain » pour les communes de Valence en Poitou et Gençay et départ de Marion Martin chargée de mission Urbanisme Habitat. Informations sur le COVID et le centre de vaccination.

I. Débat sur un moratoire sur le déploiement des parcs éoliens sur le territoire communautaire

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la charte des collectivités de la Vienne et des professionnels en faveur d'une gestion maîtrisée et concertée des projets éoliens ;

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les communautés de communes riveraines ouest et sud impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration des zones de développement éoliens (ZDE) le Sud Vienne permettrait d'accueillir 326 méga watts au maximum, alors que les projets de déploiement éolien du territoire vont dépasser les 400 méga watt ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens, supérieur à la trajectoire énergétique inscrite au projet Plan climat air-énergie territorial ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communal et intercommunal ;

CONSIDERANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, riche d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, s'est engagée dans une politique de développement touristique ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDERANT que la démultiplication des projets porte atteinte à l'aménagement du territoire et à sa cohésion sociale ;

Le récent débat sur la transition énergétique a rappelé l'importance des territoires dans la mise en œuvre d'une politique nationale ambitieuse en matière de développement des énergies renouvelables. Ce développement doit s'appuyer sur un portage partagé des projets pour faciliter leur acceptabilité, favoriser leur approbation par la population locale et améliorer les retombées socioéconomiques locales.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou fait face à de multiples prospections pour la création de parcs éoliens menées par des sociétés privées, dont certaines utilisent des méthodes de travail qui ne répondent pas aux règles de concertation et de transparence qui s'imposent pour la réussite du projet à l'échelle locale.

Le nombre de parcs installés, en projets ou à l'étude, génère une forte inquiétude et un certain nombre d'interrogations de la part de la population locale, souvent relayées par des Maires et des conseils municipaux du territoire.

À ce jour nous comptabilisons sur le Civraisien en Poitou 6 parcs de 40 éoliennes en fonctionnement. De plus, 12 parcs de 68 éoliennes ont reçu une autorisation, et 4 parcs de 16 éoliennes sont en cours d'instruction et sont soumis à enquête publique ; enfin, 6 parcs sont référencés en état « d'analyse des potentiels ».

Cette démultiplication de parcs dans un temps court questionne à la fois sur l'acceptabilité sociale, mais aussi sur leur intégration notamment au regard des réseaux de stockage et de distribution, de l'activité humaine, de la biodiversité, des valeurs environnementales, des sites patrimoniaux et touristiques, et des structures paysagères. En effet, avant même la construction des éoliennes, les conséquences des travaux préparatoires aux différents chantiers tels que l'arrachage des haies, l'élargissement et le bétonnage des chemins de terre ou encore la création de tranchées pour les câbles sont catastrophiques pour nos territoires qui bénéficient d'une biodiversité remarquable.

Ce sur-déploiement éolien interroge sur l'aménagement du territoire communautaire et sa cohésion sociale. Les perceptions négatives proviennent pour une large part de la déstructuration des paysages souvent générée par une approche effectuée au cas par cas par des investisseurs sur les communes d'implantation et trop souvent perçue comme non régulée, non maîtrisée et sans concertation au préalable avec les communes voisines. Il apparaît donc indispensable de prendre en compte, dans le cadre d'une analyse technique et géographique d'un parc éolien, l'ensemble des communes concernées et impactées par les projets à venir sur le territoire.

En complément de cette concertation, il serait judicieux de tenir compte de la charte des collectivités et des professionnels en faveur d'une gestion maîtrisée et concertée des projets éoliens mise en place par le Département en septembre 2020.

Un moratoire est proposé face au projet de développement des parcs éoliens sur le territoire du Civraisien en Poitou, sur la base des arguments suivants :

1 – L'équité entre les territoires et l'acceptabilité territoriale et sociale

L'objectif 51 du STRADDET de Nouvelle Aquitaine mentionne que : « *La valorisation des potentialités éoliennes est sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050, d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien [...]* ».

Les orientations prioritaires pour cet objectif mentionnent entre autres :

- « Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents moyens » ;
- La territorialisation des projets et l'implication directe des collectivités locales et des habitants y compris comme partie prenante dans les investissements financiers ; [...]

A ce jour ni la PPE ni le SRADDET de NOUVELLE AQUITAINE ne comportent d'objectifs territoriaux impératifs concernant les implantations d'éoliennes sur les territoires. Ainsi, chaque territoire est libre de composer comme il l'entend son mix énergétique.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est impactée par le développement de parcs éoliens sur son territoire mais également par le déploiement éolien des territoires riverains :

Au Sud, par la Communauté de Communes de Val de Charente :

- Nanteuil en Vallée : 2 parcs pour 21 éoliennes autorisées,
- Montjean : 1 parc de 12 éoliennes installées et 1 autre de 5 éoliennes autorisées

A l'Est, la Communauté de Communes Charente Limousine :

- Vieux Ruffec : 1 parc pour 4 éoliennes

A l'Ouest, Communauté de Communes du Mellois en Poitou

- Pliboux : 1 parc de 6 éoliennes en service,
- Limalonges : 1 parc de 5 éoliennes en service,
- Sauzé-Vaussais (Le Pelon) : 5 éoliennes installées,
- Melleran : 7 éoliennes installées,
- Rom : 3 éoliennes en instruction,
- Clussais la Pommeraie : 5 éoliennes en service,
- Alloinay : 3 éoliennes en service

Au Nord, Communauté Urbaine de Grand Poitiers

- St Sauvant : 7 éoliennes autorisées La plaine des Molles
- St Sauvant : 4 éoliennes autorisées Croix de l'Erable

Pour justifier de l'augmentation du nombre d'éoliennes sur nos territoires, le SRADDET de NOUVELLE AQUITAINE (objectif 51) a utilisé un critère territorial, celui de la Nouvelle Aquitaine qui représente 12,5% de la superficie de la FRANCE et elle ne recevait alors que 6,5% des éoliennes. Si l'on applique le même raisonnement, en 2020 la VIENNE et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sont largement au-delà.

- La Vienne recueillait 22% des parcs éoliens installés, autorisés et en instruction en Nouvelle Aquitaine, alors que son territoire représente 8,20 % du territoire régional ; et les quatre départements de l'ex Poitou-Charentes produisent près de 91 % de l'énergie éolienne de la Région.
- Le territoire de la CCCP représente 12,7 % du territoire de la VIENNE, il recueille 34 % des éoliennes (*source comité départemental éolien, chiffres 2020 de l'AREC*).

L'éolien est donc déjà très présent dans le paysage de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et ses territoires alentours. Cependant, d'autres alternatives en matière de ressources énergétiques renouvelables existent pour accompagner la transition énergétique et répondre à la stratégie nationale bas carbone.

Une réciprocité devrait être admise entre les territoires pour l'effort de la transition énergétique nationale ainsi qu'un rééquilibrage territorial du déploiement éolien devrait être inscrit au titre du SRADDET.

A cet effet, le Sud Vienne ne peut plus être le réceptacle régional des projets éoliens, compte tenu de la présence considérable des parcs existants sur son territoire et de ceux alentours ainsi que de l'emprise des terres agricoles qu'ils occupent.

2- La valeur environnementale et patrimoniale

L'environnement du Civraisien est riche et alterne plaines et vallons cultivés, ruisseaux et rivières, zones humides, forêts, et villages préservés avec de beaux patrimoines et nombre de monuments historiques. Il abrite quelques espèces emblématiques des plaines et plateaux céréalières.

La valeur environnementale et patrimoniale du territoire est l'une de ses forces d'attractivité.

Cet environnement de grandes plaines avec ses quelques points hauts, ouvre de vastes points de vue. Or les alignements des mats éoliens, éclairés et clignotants jours et nuits, viennent contrarier ces horizons paysagés. Les projets de parcs éoliens doivent pouvoir être analysés en tenant compte, non seulement des co-visibilités directes avec les éléments du paysage et les lieux de fréquentation touristique, mais aussi des co-visibilités élargies aux territoires limitrophes et à leur patrimoine bâti ou naturel. L'effet cumulatif, le chevauchement et la saturation visuelle obstruent les horizons remarquables en écrasant le patrimoine monumental historique (abbayes, musées, chapelles, églises, châteaux, tours). La prise en compte de ces éléments dans les analyses territoriales des autres parcs éoliens existants, en projet ou potentiels est primordiale pour éviter ces effets cumulatifs.

Il est nécessaire que les projets de développement éolien soient étudiés en concertation avec les communes riveraines de l'implantation projetée, avec une analyse sur les effets cumulatifs des parcs riverains limitrophes visibles. Les secteurs environnementaux remarquables répertoriés sur nos territoires ruraux doivent être préservés de tout projet de parc éolien.

3- Les choix de développement du territoire et l'économie touristique

La Communauté de Communes, avec le Département de la Vienne, mène depuis plusieurs années une politique orientée vers le tourisme de villégiature et de découverte de la nature et de l'histoire de notre territoire.

Le Civraisien en Poitou s'est lancé dès 2018 dans l'élaboration d'un schéma de développement touristique du territoire. Plusieurs axes sont menés en termes de développement, pour positionner le Civraisien en Poitou dans la grande Région Nouvelle Aquitaine, développer une stratégie touristique adaptée à la diversité des publics.

Ci-dessous une liste non exhaustive d'un certain nombre de sites.

- Des sites touristiques d'envergure départementale comme le Parc de la Belle, le Vieux Cormenier, l'abbaye de Charroux, la Vallée des Singes,
- Des jardins remarquables comme Fortran, Le vieux Colombier, Prieuré de Laverré, Lapiteau, le labyrinthe végétal,
- L'aérodrome de Brux et l'aéromodélisme à Surin,
- Les chiens de traîneaux,
- Des châteaux de toutes époques, classés et non classés,
- Des abbayes et églises romanes parmi les plus belles et mieux conservées de France,
- Les marchés de notre territoire,
- Plans d'eau aménagés et zone humide de Fontou,
- Des musées,
- Des vestiges préhistoriques,
- Des arbres remarquables,

La Communauté de Communes travaille également sur un plan paysage qu'il nous faudra inscrire dans le PLUi. Elle favorise la restauration du petit patrimoine et le valorise par des sentiers de randonnées pédestres, équestres, en canoë, des circuits de découverte ou ludiques...

La loi ne permet plus la création de ZDE (zone de développement de l'éolien) choisie par la collectivité. La réglementation régissant les parcs éoliens restreint le rôle des collectivités au moment de la demande d'autorisation du droit du sol, par application des mesures inscrites dans le document d'urbanisme.

Le Sud Vienne doit continuer à préserver ses valeurs patrimoniales naturelles et historiques ainsi que ses sites touristiques majeurs et le déploiement de l'éolien ne doit pas interférer sur la mise en valeur de ces sites.

En conséquence,

La Communauté de Communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et énergétique de son territoire, et de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050.

Cependant dans le cadre de son développement territorial, elle souhaite aussi assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son potentiel économique agricole et touristique tourné vers la promesse d'un cadre de vie préservé et valorisé.

Le Civraisien en Poitou est largement doté de parcs éoliens qui permettent la production d'énergie renouvelable et dépasse de loin les ambitions des divers plans liés à la transition écologique.

C'est pourquoi, le développement de nouveaux parcs éoliens, sans maîtrise d'aménagement du territoire et d'acceptation économique et sociale des élus pourrait nuire à l'équilibre général du Sud Vienne ainsi qu'à sa cohésion sociale.

Débat :

Trop c'est trop, les mats sont de plus en plus grands, le conseil municipal a dit non mais les agriculteurs disent oui car ils sont sûrs d'être payés.

Avis partagé, conscient de cette problématique, les ZDE permettaient de régler le problème

C'est une orientation nationale depuis des années ;

Sur les alternatives aux fossiles on va trouver des inconvénients : nucléaire, photovoltaïque, éolien, hydraulique. En fait on ne va pas faire grand-chose.

Est-ce que le droit de veto doit être mis sur les zones touristiques ou les paysages à protéger ?

C'est de l'argent qui rentre à tous niveaux, les communes et les agriculteurs

La commune de Château-Garnier a 2 projets qui se sont passés en bonne intelligence. Sur des terres communales donc tout revient sur les administrés, cela aide financièrement les projets communaux
 Il faut que tout le monde se respecte cela permet d'éviter le clivage
 Il faudrait prendre le moratoire au niveau régional
 Les opérateurs viennent sur le poste de St Pierre d'Exideuil qui va être grossi et qui déjà est saturé, cela engendre des détériorations des voies publiques et des chemins ruraux.
 Le gros problème aujourd'hui c'est qu'on n'arrive pas à stoker l'électricité. Bientôt les éoliennes ne vont plus tourner car il y aura trop d'électricité fournie.
 Il faut demander au Mellois et au Ruffécois voir ce qu'ils ont fait, car leurs projets ont des incidences sur notre territoire. Une concertation du mellois et du ruffécois serait nécessaire.
 La région doit prendre un moratoire
 Le département a voté une charte des collectivités de la Vienne
 C'est une réponse assez soft. Cela sera plus dans les intentions que dans l'efficacité car très peu de pouvoir. C'est plutôt une réponse pour le territoire. Nous devons alerter c'est le sens du moratoire. Ce n'est pas contre le système éolien mais plutôt pour alerter. Nous ne pouvons pas être le réceptacle de toutes les éoliennes. L'Allemagne a le premier parc éolien et comme ils ne peuvent pas stocker l'énergie ils font appel aux énergies fossiles.
 Nous sommes face à la transition que nous devons prendre en compte.
 Il faut en passer par ce type d'énergie.
 Le problème SRD qui défonce nos chemins. On prend un huissier pour les passages des réseaux.
 Avoir des moyens humains pour un partenariat sur les échanges avec les porteurs de projets
 Avoir des services techniques pour accompagner les communes.
 Ce développement anarchique fracture au sein de la commune.
 Il est demandé un vote à bulletin secret sur le moratoire.
 Un moratoire certes c'est bien, il serait bien de demander à ce que les conseillers municipaux puissent aussi se positionner.
 On a vécu 6 ans c'était la vraie fracture au sein du conseil municipal
 Oui pour un moratoire contre un développement anarchique sur le déploiement éolien sans concertation des élus locaux.
 Chaque commune doit avoir un droit de veto par son conseil municipal
 Il nous faut un mix énergétique
 En ce qui concerne Srd nous sommes responsables et membres du syndicat. Il faut saisir le président de SRD
 Le sénat propose un droit de veto aux communes. On attend ces évolutions
 Il faut inscrire le moratoire dans le PCAET à condition qu'il soit approuvé par le sradett sur les futurs parcs éoliens et dans la mesure où on a atteint nos objectifs.
 Un moratoire risque de ne pas empêcher les projets de passer
 Être informé de tous les projets qui arrivent sur le territoire.
 Certes on n'a pas le pouvoir mais si on ne fait rien on consent
 Le développement n'est pas anarchique vu de l'Etat. Il y a des emplacements qui sont réservés.
 Les communes sont forcément informées
 Le conseil communautaire décide :

- Demander un moratoire à tout projet de développement de parc éolien quelle que soit leur taille sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Inscrire le Moratoire dans le PCAET du Civrasiens en Poitou et le faire approuver dans le cadre du SRADETT dans la mesure où les objectifs sont atteints en ce qui concerne le déploiement de l'éolien sur le Civrasiens en Poitou
- Solliciter une information des projets sur tout le territoire du Civrasiens en Poitou et demander aux conseils municipaux concernés par les projets le retour de leurs délibérations
- Mettre en œuvre cette délibération et son argumentation dans le suivi de tous les projets du territoire
- Saisir SRD sur notre moratoire et notre volonté de limiter le déploiement des parcs éoliens sur notre territoire

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT et à la demande du tiers des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Vote : 44 pour, 7 contre 3 blancs et 1 abstention

II. Ressources financières/Affaires juridiques

A. Marchés publics

1) Attribution du marché traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (territoire du Gencéen)

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 04 juin 2021 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20210604W2_01, le 06 juin 2021 sur le BOAMP sous le numéro 21-75821 et sur le JOUE le 04 juin 2021 sous le numéro 21-296977-001 ;
CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 06 juillet 2021 à 12 heures ;
CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 12 fois sur la plateforme dématérialisée et que 5 dépôts ont été enregistrés comme suit :

Lot 01 (Traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant issu de la plateforme de la déchetterie)	
Entreprise	Date de dépôt
SECHE ECO INDUSTRIES	lundi 05 juillet 2021 - 16:06
SUEZ RV SUD OUEST	mardi 06 juillet 2021 - 10:06
Lot 02 (traitement, tri, conditionnement et organisation des évacuations chez les repreneurs des emballages recyclables avec extension des consignes de tri plastiques et des cartons issus de la plateforme de la déchetterie)	
Entreprise	Date de dépôt
SUEZ RV SUD OUEST	mardi 06 juillet 2021 - 10:06
Lot 03 (traitement des journaux, revues et magazines (JRM) issus des conteneurs d'apport volontaire et de la plateforme de la déchetterie)	
Entreprise	Date de dépôt
SUEZ RV SUD OUEST	mardi 06 juillet 2021 - 10:06
Lot 04 (collecte des emballages en verre issus de la plateforme de regroupement de la déchetterie)	
Entreprise	Date de dépôt
Garnier Logistique et Transport	mardi 06 juillet 2021 - 10:18
Lot 06 (collecte et traitement déchets ménagers spéciaux issus de la plateforme de la déchetterie)	
Entreprise	Date de dépôt
SARL PROTEC	mardi 06 juillet 2021 - 11:53
CHIMIREC DELVERT	vendredi 02 juillet 2021 - 17:38

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'un appel d'offre ouvert est la procédure qui a été choisie. La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans comme suit :

- La date de commencement d'exécution des prestations est le : 01/01/2022
- La date de fin d'exécution des prestations est le : 31/12/2025

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un accord-cadre alloti en plusieurs lots comme suit :

Lot n°1 : Traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant issu de la plateforme de la déchetterie

Lot n°2 : Traitement, tri, conditionnement et organisation des évacuations chez les repreneurs des emballages recyclables avec extension des consignes de tri plastiques et des cartons issus de la plateforme de la déchetterie

Lot n°3 : Traitement des Journaux, Revues et Magazines (JRM) issus des conteneurs d'apport volontaire et de la plateforme de la déchetterie

Lot n°4 : Collecte des emballages en verre issus de la plateforme de regroupement de la déchetterie

Lot n°5 : Traitement de la ferraille et des métaux issus de la plateforme de la déchetterie

Lot n°6 : Collecte et traitement déchets ménagers spéciaux issus de la plateforme de la déchetterie

CONSIDERANT que le dépôt d'une variante sans chiffrer l'offre de base n'est pas admis

CONSIDERANT que les critères d'attribution sont fixés comme suit :

Critère Performance en matière de protection de l'environnement : C_{perf} – 20%

Ce critère sera analysé sur la base 100 avec un coefficient de pondération de 0,20.

Pour les lots 1, 2, 3, 5 et 7, la note du candidat sera calculée en fonction de la distance Aller/Retour du point de départ de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou jusqu'au site de traitement. Le point de départ à prendre en compte est la Déchetterie du Poirier Vert, Route de la Liardière, 86160 Gençay. La plus petite distance Aller/Retour se verra attribuer la note de 100 points. Il sera retiré 1 point par kilomètre supplémentaire pour les distances Aller/Retour.

Pour le calcul des trajets Aller/Retour, le candidat ne doit prendre en compte que des voies accessibles PL supérieure à 19 tonnes. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier la distance retenue par le candidat si cette condition n'est pas respectée.

Pour les lots 4 et 6, la note du candidat sera calculée en fonction des procédures de collecte (indiquées dans le mémoire technique permettant de préserver le site : note maximale (100 points) si procédure satisfaisante, note intermédiaire (50 points) si procédure moyennement satisfaisante, note nulle si procédure non décrite ou non satisfaisante.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

$C_{perf} = \text{note du candidat} \times 0,20$

Critère Prix des prestations : C_{prix} – 40%

Ce critère sera analysé sur la base 100 avec un coefficient de pondération de 0,40.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante pour tous les lots sauf le lot 5 :

$C_{prix} = (\text{Montant de l'offre la plus basse parmi les offres des candidats retenus} / \text{Montant de l'offre du candidat}) \times 100 \times 0,40$

Le montant de l'offre du candidat sera calculé en utilisant le Bordereau des Prix Unitaires du candidat suivant les formules suivantes :

Lot n°1 : (Tonnage Ordures Ménagères X Prix Unitaire) + (Tonnage Tout Venant X Prix Unitaire) + (Tonnage Ordures Ménagères + Tonnage Tout Venant) x TGAP

Lot n°2 : (Tonnage Emballages légers X Prix Unitaire) + (Tonnage Cartons X Prix Unitaire) – (Tonnage Cartons x Prix planché)

Lot n°3 : (Tonnage JRM X Prix Unitaire) – (Tonnage JRM X Prix planché)

Lot n°4 : (Tonnage Verre X Prix Unitaire)

Lot n°6 : (Kg Acide X Prix Unitaire) + (Kg Aérosol X Prix Unitaire) + (Kg Base X Prix Unitaire) + (Kg Comburant X Prix Unitaire) + (Kg Emb./bidons souillés X Prix Unitaire) + (Kg Produits pâteux X Prix Unitaire) + (Kg Liquide organique X Prix Unitaire) + (Kg Liquide organique X Prix Unitaire) + somme (Kg des produits) X TGAP

Lot n°7 : (Tonnage Plastique X Prix Unitaire) – (Tonnage Plastique X Prix planché)

Pour le lot 5, la notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

$C_{prix} = (\text{Montant du prix planché de l'offre du candidat} / \text{Montant du prix planché le plus haut parmi les offres des candidats retenus}) \times 100 \times 0,40$

Le montant de l'offre du candidat sera calculé en utilisant le Bordereau des Prix Unitaires du candidat suivant les formules suivantes :

Lot n°5 : (Tonnage ferraille X Montant du prix planché)

Critère Valeur Technique : C_{tech} – 40%

Ce critère sera analysé sur la base 100 avec un coefficient de pondération de 0,40.

Le critère "Valeur Technique » est calculé en additionnant les sous-critères ci-dessous :

SOUS-CRITERES						
	1	2	3	4	5	6
Moyens matériels et humains affectés au marché	30	10	20	20	20	20
Moyens de réduction des nuisances projetées	30	20	30	20	30	20

Mesures d'hygiène et de sécurité employées sur site, dispositions et actions de sensibilisation des agents de la collectivité	20	10	20		30	20
Horaires d'ouverture des installations	20	10	10		20	
Capacité technique du site à trier l'ensemble des emballages légers y compris les extensions des consignes de tri sur les plastiques (4 flux suivant article 7-2 du CCTP)		30				
Traitement des refus de tri suivant article 7-3 du CCTP		10				
Nombre de caractérisation par an		10	20			
Fréquence des collectes				30		15
Délai d'intervention en cas d'urgence				30		15
Fourniture de bacs et contenants adaptés						15
Formation des gardiens de déchetterie de la collectivité						15
Note totale finale du candidat	100	100	100	100	100	100

Moyens matériels et humains affectés au marché : document fourni dans le mémoire technique et mentionné dans le BPU : note maximale si très satisfaisant, 75% de la note max. si satisfaisant, 50 % de la note max. si moyennement satisfaisant, 25% de la note max si insatisfaisant, 0 si aucune information fournie.

Moyens de réduction des nuisances projetées : document fourni dans le mémoire technique et mentionné dans le BPU : note maximale si très satisfaisant, 75% de la note max. si satisfaisant, 50 % de la note max. si moyennement satisfaisant, 25% de la note max si insatisfaisant, 0 si aucune information fournie.

Mesures d'hygiène et de sécurité employées sur site, dispositions et actions de sensibilisation des agents de la collectivité : document fourni dans le mémoire technique et mentionné dans le BPU : note maximale si très satisfaisant, 75% de la note max. si satisfaisant, 50 % de la note max. si moyennement satisfaisant, 25% de la note max si insatisfaisant, 0 si aucune information fournie.

Horaires d'ouverture des installations : information donnée dans le mémoire technique : note maximale pour la plus grande plage horaire journalière. Moins 1 point par heure en moins d'ouverture journalière. 0 point si pas d'information.

Capacité technique du site à trier l'ensemble des emballages légers y compris les extensions des consignes de tri sur les plastiques (4 flux suivant article 7-2 du CCTP) au 1er janvier 2019 : documents fournis dans le mémoire technique : note maximale si installation en capacité / 0 si installation n'est pas en capacité).

Traitement des refus de tri suivant article 7-3 du CCTP : centre d'enfouissement ou centre d'incinération de performance énergétique < 0,6 = 0 point ; centre d'incinération de performance énergétique > 0,6 ou préparation pour combustible solide de récupération (CSR) = 10 points.

Nombre de caractérisation par an et contrôle qualité : information donnée dans le mémoire technique : note maximale pour le nombre le plus élevé de caractérisation par an, moins 1 point par caractérisation en moins ; 0 point si non mentionné

Fréquence des collectes : information donnée dans le mémoire technique : note maximale si au moins 1 collecte par mois sinon 0 point.

Délai d'intervention en cas d'urgence : information donnée dans le mémoire technique : note maximale si intervention en moins de 48h après appel de la collectivité en cas d'urgence. Sinon 0 point.

Fourniture de bacs et contenants adaptés : information donnée dans le mémoire technique : note maximale si mise à disposition de contenants en nombre suffisant gratuitement. Sinon 0 point.

Formation des gardiens de déchetterie de la collectivité : document fourni dans le mémoire technique et mentionné dans le BPU : note maximale si très satisfaisant, 75% de la note max. si satisfaisant, 50 % de la note max. si moyennement satisfaisant, 25% de la note max si insatisfaisant, 0 si aucune information fournie.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante : $C_{tech} = \text{note du candidat} \times 0,40$

La note finale du candidat sera calculée en additionnant les trois critères : $\text{Note du candidat} = C_{perf} + C_{prix} + C_{tech}$

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) régulièrement convoquée le 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la CAO de l'EPCI a décidé de retenir les offres selon le document annexé (annexe attribution marché traitement et valorisation OM) ;

CONSIDERANT que la CAO a constaté l'infructuosité :

- lot 5 traitement de la ferraille et des métaux issus de la plateforme de la déchetterie pour cause d'absence d'offres.

- lot 1 traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant issu de la plateforme de la déchetterie pour cause de constat de n'avoir reçu que des offres jugées irrégulières par la CAO.

En effet, à la suite d'un appel d'offres infructueux, il est possible :

- soit relancer une nouvelle procédure ;

- soit, lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, recourir à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif, sous réserve de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché (6° de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique) ;

- soit, dans l'hypothèse où il n'a été reçu aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits ou seules des candidatures irrecevables ou uniquement des offres inappropriées, dans les cas définis ci-après, passer un marché en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. (Article R2122-2)

Le conseil communautaire décide :

• *D'AUTORISER le Président à signer l'accord-cadre passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour le traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (territoire de Gençay) selon les conditions décrites en annexe et suivant le tableau ci-dessous*

• *DE CONSTATER l'absence d'offre pour le lot n°5 - traitement de la ferraille et des métaux issus de la plateforme de la déchetterie, de déclarer conformément à la commission d'appel d'offres l'infructuosité pour absence d'offre et de mettre en œuvre la possibilité prévue par l'article R2122-22 du code de la commande publique en autorisant la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence*

• *DE PRENDRE ACTE de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n°1 traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant issu de la plateforme de la déchetterie et la relance de ce lot en nouvelle procédure formalisée sur appel d'offres ouvert.*

• *D'AUTORISER le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations sauf si l'avenant proposé est supérieur à 5% au montant initial*

N° de classement des offres Examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
LOT 1	Déclaration sans suite du pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général pour mauvaise définition des besoins et en raison des offres dépassant les sommes budgétairement allouées. Relance de la procédure en procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert
LOT 2	SUEZ RV SUD OUEST
LOT 3	SUEZ RV SUD OUEST
LOT 4	GARNIER LOGISTIQUE ET TRANSPORT
LOT 5	Déclaration d'infructuosité pour cause d'absence d'offres. Relance en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
LOT 6	SARL PROTEC

Vote : unanimité

2) Autorisation de recourir à un contrat de concession pour la reconstruction de la bulle de tennis de Couhé

VU l'avis des commission Culture et Sports et Finances/Affaires Juridiques ;

CONSIDERANT que la Commission Culture et Sports de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou mène une réflexion sur la structure de la « Bulle de tennis » qui ne répond plus aux exigences réglementaires de sécurité et qui ne permet plus l'activité sportive dans des conditions optimales.

Ce site offre à de nombreuses écoles et associations du territoire la possibilité de pratiquer diverses activités physiques et sportives.

Toutefois, le constat est sans appel, cette structure mise en service en 1973, d'une surface de 700m², ne répond plus aux exigences sécuritaires garantissant aux usagers une pratique en toute confiance.

La structure n'assure plus son étanchéité, c'est pourquoi une reprise complète de cet équipement devient nécessaire.

Dans cette perspective, la Commission s'est penchée sur la construction d'une structure équipée de panneaux photovoltaïques permettant à la fois de réduire les coûts d'investissement et de fonctionnement et d'agrandir sa surface.

Ainsi, cet équipement pourra répondre aux diverses pratiques sportives dans les conditions de sécurité et conformément aux réglementations.

Afin de faciliter la construction des nouveaux vestiaires situés entre la bulle et le gymnase, le maître d'œuvre préconise de démolir « la bulle de tennis », afin de permettre à la fois de réduire les contraintes et de faciliter les préconisations pour cette nouvelle reconstruction à énergie verte. Cette démolition a fait l'objet d'une autorisation de démolir.

Ce projet d'intérêt général offrira aux administrés un complexe sportif respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, il est nécessaire de recourir au contrat de concession de travaux par lequel le pouvoir adjudicateur confie l'exploitation de travaux à un opérateur économique à qui est transféré le risque d'exploitation de l'ouvrage et dont la contrepartie consiste dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

En ce sens, l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique prévoit :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Dans ces conditions, il est nécessaire d'autoriser le Monsieur le Président à recourir à un contrat de concession de travaux prévoyant la construction de la toiture du gymnase de Valence-en-Poitou ainsi que l'installation des panneaux photovoltaïques dont l'exploitation sera gérée par la collectivité ou l'opérateur sélectionné.

C'est une bonne initiative pour la réhabilitation de nos bâtiments sportifs. Une participation de la collectivité sera certainement demandée, mais dans la moindre mesure.

Le conseil communautaire décide :

• *D'ACCEPTER de recourir à un contrat de concession de travaux pour le projet de construction de la bulle de tennis de Couhé.*

Vote : unanimité

B. Adhésion à l'association finances gestion évaluation des collectivités locales (afigese)

CONSIDERANT que l'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public. Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle

- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers portés par l'association ;

- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

La cotisation annuelle est de 100 € pour la communauté de communes et ensuite des tarifs préférentiels pour les formations.

Le conseil communautaire décide :

- Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Association Finances–gestion–évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)
- Accepter que la cotisation annuelle soit imputée au chapitre 011, compte 6281 dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget

C. Annulation de créances éteintes

CONSIDERANT que dans le cas de créances éteintes, le redevable est définitivement déchargé de toute poursuite même s'il connaît meilleure fortune ultérieurement. La créance devient juridiquement caduque et non avenue. C'est le cas, des personnes déclarées en procédure de redressement et de faillite personnelle déclarée par jugement de la commission de surendettement de la Banque de France. La collectivité ne peut faire que constater l'extinction de la créance.

- Il s'agit de procéder à l'effacement de dette et donc l'annulation définitive des créances suivantes pour le budget général et le budget autonome ordures ménagères :

EFFACEMENT DE DETTES :

NOM	PRENOM	ADRESSE	REFERENCES	MONTANT	BUDGET
ATELIER DU CAILLOU		8 rue André Bavarit 86400 Civray (atelier relais à Charroux	3124705056	7152.21	Activités économiques (loyers)
ROSELE	JULIEN	11 rue St Avoird 86160 Gençay	31568888510	133	Budget général (accueil de loisirs)
CHEVAILLIER	ALEXANDRA	17 av de la Gare 86400 St Saviol	3171149454	299	Collecte et traitement des OM
CHEVAILLIER	ALEXANDRA	17 ave de la Gare 86400 St Saviol	3171149454	298	Budget général (accueil de loisirs)
PAILLAT	Philippe	8 Rue de Rochemeau 86250 Charroux	3169981585	196	Collecte et traitement des OM
BRUNET GILLES	JEROME PASCALE	15 rue des Plantes 86160 Gençay		449.53	Collecte et traitement des OM

- Il s'agit de procéder à l'effacement de dette et donc l'annulation définitive des créances suivantes pour le budget annexe activités économiques :

Nature juridique	Exercice	Nom du redevable	somme
Société	2005	REV 0 SARI.	184,07
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	7,70
Société	2012	SME DEVELOPMENT SARL	8,02
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2013	SME DEVELOPMENT SARL	175,67
Société	2016	ZETA 86	34 072,25
		TOTAL	35 326,06

Zeta projet granulé bois, il est tombé en liquidation et ils n'ont jamais payé

Il est nécessaire de partager l'information avec la commission développement économique sur les soucis de certains locataires. Seulement la plupart du temps nous sommes saisi par le trésor public au moment où la personne passe en jugement. Nous ne savons pas quand l'entreprise est en difficultés. Seul le trésor public est informé. De plus c'est très délicat de saisir les élus sur ces informations très personnelles. Nous pouvons réagir uniquement si l'entreprise nous saisit sur ses difficultés.

Dans le cadre du covid nous avons soutenus beaucoup d'entreprises en difficultés

Le temps est très long pour la validation du statut de la créance.

Le conseil communautaire décide :

Procéder à l'effacement de dette et donc l'annulation définitive des créances suivantes pour les budgets ci-dessus.

Vote : unanimité

D. Fixation des tarifs

1) Fixation des tarifs pour les baux professionnels à la MAF de Surin

CONSIDERANT que la maison d'accueil familial de Surin est passée d'une gestion en régie directe par la Communauté de Communes en gestion de gré à gré avec la location des logements des accueillants, des chambres des accueillis et des espaces de vie commune mutualisés directement à l'accueillant ;

CONSIDERANT que les locaux loués dépendent d'un ensemble d'immeuble n° 6 et 8 rue Saint-Hilaire à SURIN 86250, parcelle cadastrée ZC 41, soumis au statut des immeubles bâtis et objet d'un état descriptif de division se décomposant comme suit :

Maison du N°8 : Partie privée avec une surface totale de la partie privée : 74.15 m² comprenant : Cuisine : 9.63 m², Séjour/Salle à manger : 18.74 m², Cellier : 3.73 m², Chambre 1 : 10.06 m², Couloir : 3.64 m², Salle de bain : 3.58 m², Chambre 2 : 9.51 m², Toilettes : 2.42 m², Chambre 3 : 12.84 m²

Les parties destinées aux personnes accueillies dans le cadre de l'accueil familial :

Chambre 1 meublée + espace de vie commun : 19.62 m² + 31.12 m²

Chambre 2 meublée + espace de vie commun : 18.55 m² + 31.12 m²

Chambre 3 meublée + espace de vie commun : 20.66 m² + 31.12 m²

Équipements et accessoires communs dont le preneur pourra faire usage dans le cadre de l'activité professionnelle sont les suivants : Salle de repas commune équipée et meublée : 19.31 m², Couloir : 11.81 m², Surface totale : 31.12 m²

Maison du N°6 : Partie privée avec une surface totale de la partie privée : 64.70 m² comprenant : Cuisine : 8.96 m², Séjour/Salle à manger : 19.6 m², Cellier : 3.82 m², Chambre 1 : 12.88 m², Couloir : 3.58 m², Salle de bain : 3.73 m², Chambre 2 : 9.76 m², Toilettes : 2.37 m²

Les parties destinées aux personnes accueillies dans le cadre de l'accueil familial :

Chambre 1 meublée + espace de vie commun : 19.46 m² + 43 m²

Chambre 2 meublée + espace de vie commun : 18.78 m² + 43 m²

Chambre 3 meublée + espace de vie commun : 20.64 m² + 43 m²

Équipements et accessoires communs dont le preneur pourra faire usage dans le cadre de l'activité professionnelle sont les suivants : Salle de repas commune équipée et meublée : 22 m², Couloir : 21 m², Surface totale : 43 m²

Ces espaces sont mutualisés dans le cadre de l'activité d'accueillant familial de gré à gré.

Le studio pour le remplaçant : 13.18 m² (tarif forfaitaire de 30 € / mois)

CONSIDERANT qu'au vu des surfaces, des frais liés à cet immeuble, le montant des loyers est proposé comme suit :

Maison du N°8 loyer mensuel de 458.91 € TTC pour la partie privative et 222.04 € TTC par chambre (3 chambres) y compris la partie commune soit un total de 1 125.03 € TTC.

Maison du N°6 loyer mensuel de 435 € TTC pour la partie privative et 222.04 € TTC par chambre (3 chambres) y compris la partie commune soit un total de 1 101.12 € TTC.

Un forfait d'un montant de 5 € par mois et par chambre d'accueillis de provision pour le remplacement du petit électroménager.

Les frais liés aux fluides sont à la charge exclusive de l'accueillant.

Le conseil communautaire décide :

•**FIXER** le montant du loyer mensuel pour la Maison du N°8 à hauteur de 458.91 € TTC pour la partie privative et 222.04 € TTC par chambre (3 chambres) y compris partie commune soit un total de 1 125.03 € TTC

•**FIXER** le montant du loyer mensuel pour la Maison du N°6 à hauteur de 435 € TTC pour la partie privative et 222.04 € TTC par chambre (3 chambres) y compris partie commune soit un total de 1 101.12 € TTC

•**PRECISER** que les frais liés aux fluides sont à la charge exclusive de l'accueillant

Vote : unanimité

2) Fixation des tarifs pour les baux professionnels à la Maison de Santé de Savigné

CONSIDERANT que les baux professionnels des professionnels de santé de la maison médicale de Savigné sont individuellement de nouveaux loyers, une délibération semble être nécessaire afin d'en préciser les montants.

CONSIDERANT que les locaux loués dépendent d'un immeuble sis, 12 route de Loing à SAVIGNE 86400, soumis au statut des immeubles bâtis et objet d'un état descriptif de division (parcelle G 1648), d'une superficie totale de 190.15m². Ce local à usage de consultation médicale, d'une superficie totale de 190.15 m² se décomposant comme suit :

Parties louées : comprenant 4 bureaux, une salle d'attente, une salle de soins, un secrétariat et archives d'une superficie, d'environ 138.70 m², et formant le lot numéro 1 de l'état descriptif de division dont les parties communes professionnelles générales de l'immeuble représentent une quote-part de 62.55 m².

Equipements et accessoires communs d'une superficie de 51.45 m² comprenant, à savoir :

Rez-de-chaussée : Une entrée, un WC, dégagement N°1 (12.70 m²) et dégagement N°2 (6.05 m²)

Etage : Studio (25 m²)

Annexes extérieures : Débarras (8.80 m²), porche 1 (5.20 m²) et porche 2 (4.50 m²)

CONSIDERANT qu'au vu des surfaces, du prix d'acquisition et des frais liés à cet immeuble, le montant des loyers est proposé comme suit :

Les loyers sont fixés au nombre de m² occupés sur une base de 7.33 € HT du m². Un prorata des parties communes a également été opéré.

- Dr Bailloux, bureau N° 4 : 306.39 € ht
- Dr Daiguemorte, bureau N° 3 : 315.56 € ht
- Dr Guillaud, bureau N°2 : 273.78 € ht

Auxquels s'ajoutera une provision pour charges de 32€ ttc mensuelle. L'entretien des locaux sera assuré par les locataires sur les parties privatives et pour les parties communes une quote-part sera à la charge du bailleur et refacturée chaque année.

Le conseil communautaire décide :

• *FIXER le montant des redevances d'occupation des baux professionnels de la maison de santé de Savigné comme suit :*

- *Dr Bailloux, bureau N° 4 : 306.39 €ht*
- *Dr Daiguemorte, bureau N° 3 : 315.56 €ht*
- *Dr Guillard, bureau N°2 : 273.78 €ht*

Auxquels s'ajoutera une provision pour charges de 32€ ttc mensuelle.

• *PRECISER que la Communauté de Communes remboursera au locataire les frais de ménage pour la quote-part des parties communes lui incombant.*

Vote : unanimité

E. Création de la taxe « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (taxe gemapi)

VU le code général des impôts et notamment l'article 1530 bis instituant une taxe GEMAPI ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU les délibérations 29 à 39 du 6 avril 2021 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2021 ;

VU les avis des commissions finances et rivières ainsi que le bureau communautaire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Le code de l'environnement a créé, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.

La loi a créé également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI. L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise l'EPCI. De plus, les EPCI peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, même lorsqu'ils ont transféré la

compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté chaque année par un vote :

- d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

- d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Fixation des modalités de perception du produit de la taxe.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation (ce qui ne sera pas le cas pour la Communauté de Communes puisque la taxe d'habitation n'est plus applicable en 2022, année de mise en place de la taxe GEMAPI) et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Date et durée de validité des délibérations

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Le plafond est de 40 € par habitant.

Les coûts de fonctionnement augmentent de plus en plus et il faut pouvoir aussi prendre en charge cette compétence par le financement de la taxe qui est votée sur tous les territoires.

C'est un produit qui sera voté par les élus. Nous aurons des choix aussi sur la soutenabilité de cette taxe. Le budget annexe sera très transparent sur la taxe et les dépenses.

Ceci va nous permettre de désengager l'état sur leur travail qui leur incombaient auparavant et permettent les collectivités de lever l'impôt

Le conseil communautaire décide :

- *DECIDER d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.*

Vote : 2 voix contre et 53 pour

III. Politiques Contractuelles

A. Programme LEADER

Départ de Madame Bouyer qui donne pouvoir à Mr Augris Jacques

1) Modification du plan de financement du dossier de modernisation et d'extension de la déchetterie de Couhé

VU la délibération en date 12 décembre 2018 présentant le projet, le budget et le plan de financement, et autorisant le Président à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet JM Blais Environnement ;

VU la délibération du 27 juin 2019 validant le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

VU la décision n°2020-95 en date du 3 août 2020, décidant de signer le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de la déchetterie de Couhé ;

VU la décision du comité de programmation du GAL Leader du Civraisien en Poitou en date du 29 avril 2021, validant le projet de modernisation et d'extension de la déchetterie de Couhé et le financement Leader sur la base d'un estimatif réalisé par le maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que le plan de financement présenté au titre du programme LEADER 2014-2020 peut être ajusté entre l'estimatif du maître d'œuvre et les chiffres du marché public, soit le coût réel de l'opération ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné par la Commission Contractualisation en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'information préalable donnée aux membres du GAL lors du Comité de Programmation LEADER en date du 19 juillet 2021 et sa décision favorable pour ajuster la participation du programme Leader à la hausse ;

EXPOSE :

Le coût estimatif de 460000€ HT présenté initialement aux partenaires financiers et le coût réel de 597024,41€, il se trouve qu'il est possible d'ajuster à la hausse la subvention FEADER (Leader), passant ainsi de 123 000€ à 232 619,53€.

Le plan de financement suivant pour le dossier LEADER, afin de présenter un nouveau dossier permettant d'ajuster à la hausse le montant de la subvention de la façon suivante :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
- Travaux de modernisation et d'extension	597 024.41 €	EUROPE (FEADER) : programme Leader du Civraisien en Poitou	232 619.53 €
		ETAT : DETR et DSIL	161 000.00 €
		DEPARTEMENT (ACTIV2)	84 000.00 €
		AUTOFINANCMET MAITRE D'OUVRAGE	119 404.88 €
TOTAL	597 024.41 €	TOTAL	597 024.41 €

Le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le plan de financement définitif de l'opération et le nouveau montant de participation Leader revu à la hausse comme présenté,

- D'AUTORISER le Président à déposer une nouvelle demande d'aide au titre du programme LEADER 2014-2020 et de signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

2) Appel à candidature pour une dotation complémentaire sur le programme LEADER 2014-2020

VU le programme de développement rural Poitou Charentes de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 modifié ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement rural Poitou Charentes de la Région Nouvelle-Aquitaine signée entre la structure porteuse du GAL Civraisien en Poitou, l'ASP et la Région Nouvelle Aquitaine en date du 23/12/2016, modifiée par avenant le 22 décembre 2020 ;

VU le Comité d'appui LEADER organisé par la Région Nouvelle Aquitaine, Autorité de Gestion des Fonds Européens en date du 2 avril 2021 précisant les modalités d'optimisation des moyens mis à disposition en faveur de la mesure LEADER ;

CONSIDERANT le courrier envoyé par le délégué Régional Europe et International de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2021 ;

CONSIDERANT la réponse conjointe envoyée par courrier du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et du Président du GAL Civraisien en Poitou, en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'abondement validée par le Comité de Programmation du GAL Civraisien en Poitou du 19 juillet 2021 ;

Le Groupe d'Action Locale Civraisien en Poitou s'est positionné au titre de la répartition de l'enveloppe «transition» pour un abondement de la maquette financière à hauteur de 150 000 € supplémentaires en 2021.

Cet abondement sera matérialisé par un appel à candidature, dès lors que le taux de paiement effectif atteindra le seuil des 32 % de l'enveloppe globale.

Ces fonds de transition seront destinés à financer des opérations déjà fléchées sur le programme LEADER 2014-2020.

Le conseil communautaire décide :

- *D'APPROUVER la demande de dotation complémentaire à hauteur de 150 000 € pour l'année 2021.*

Vote : unanimité

3) Candidature commune pour le territoire du « Sud-Vienne » portant sur l'attribution de fonds européens Feder et Feader-Leader pour la période 2021-2027

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine n° S-2021-01-000005 du 6 janvier 2021 portant sur les dispositions et préconisations applicables au volet territorial des fonds européens 2021-2027 ;

VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027 ;

VU les réunions du 14 avril 2021 et 30 août 2021 entre les vices présidents en charge des politiques contractuelles des Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe ;

CONSIDERANT que le GAL Civraisien en Poitou a reçu l'information lors des comités de programmation du 24 mars 2021 et du 19 juillet 2021, de la démarche d'une candidature commune à l'échelle des deux GALS ; Il est exposé que la prochaine génération de programmes européens 2021-2027 permettra aux EPCI de bénéficier de fonds « contractuels » dans une logique inter-fonds intégrant une enveloppe FEADER-LEADER et une enveloppe FEDER-OS5 (dédié au développement local), sous l'appellation « d'approche territoriale/approche intégrée ».

Les territoires pourront candidater pour bénéficier de ces fonds et proposer une Stratégie Locale de Développement (SLD) à compter de 2022, mais l'Autorité de Gestion n'en a pas précisé à ce stade les modalités de candidature ainsi que les calendriers exacts de lancement de l'appel à candidatures ou de démarrage de ces programmes.

Dans un courrier adressé aux EPCI en date du 6 janvier 2021, et dans une série de réunions sur le premier semestre 2021, l'Autorité de Gestion (Région Nouvelle-Aquitaine) a en revanche précisé le périmètre géographique minimal pour candidater à ce programme inter fonds qui ne saura être inférieur à l'échelle du territoire de contractualisation du « Sud-Vienne » conforme au contrat Régional de dynamisation et de cohésion intégrant la CC Civraisien en Poitou et la CC Vienne et Gartempe.

Plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les collectivités pour étudier la possibilité d'une candidature inter fonds commune.

A cette occasion ont été partagés des objectifs communs quant au portage de la SLD, et également rappelé le travail de rapprochement sur certaines thématiques dans le cadre du Contrat régional de Dynamisation et de Cohésion Sud-Vienne, notamment en matière de tourisme (Programme NOTT) ou de développement économique (Schéma d'Accueil des Entreprises, ACP).

Le GAL Civraisien en Poitou ainsi que la commission « politiques contractuelles » ont été consultés sur cette proposition. Une candidature inter-fonds à l'échelle du « Sud-Vienne » serait opportune pour permettre de renforcer des axes communs de développement via l'inter-fonds.

Le conseil communautaire décide :

- *D'APPROUVER le principe d'un dépôt de candidature Inter-fonds commune à l'échelle « Sud-Vienne » regroupant la CC du Civraisien en Poitou et la CC Vienne et Gartempe*

- *D'AUTORISER la commission des politiques contractuelles et président du GAL du Civraisien en Poitou à entamer un travail préparatoire d'élaboration d'une stratégie locale de développement commune entre les deux territoires.*

Vote : unanimité

4) Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation du programme leader 2014-2020 et préparation d'une stratégie locale de développement (sld) 2021-2027

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique régissant les groupements de commandes ;

VU le Règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, et particulièrement ses articles 55 à 57 ;

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, et particulièrement ses articles 67 et 68 ;

VU le programme de développement rural Poitou Charentes de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015, modifié ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement du programme Leader, signée entre la structure porteuse du GAL Civraisien en Poitou, l'ASP et la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 23/12/2016, modifiée par avenant le 22 décembre 2020, stipulant que « la mise en œuvre de la stratégie locale de développement est suivie dans le cadre de l'évaluation du programme Leader et de l'élaboration du Rapport Annuel de Mise en Œuvre (RAMO) du programme de développement rural régional. Une évaluation spécifique du programme doit être conduite à l'initiative du GAL ou de l'autorité de gestion » ;

VU les réunions entre les collectivités du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe ;

CONSIDERANT le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine n° S-2021-01-000005 du 6 janvier 2021 portant sur les dispositions et préconisations applicables au volet territorial des fonds européens 2021-2027 ;

CONSIDERANT la réunion du 18 janvier 2021 organisée par la Région Nouvelle-Aquitaine, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT que le GAL Civraisien en Poitou a reçu l'information lors des comités de programmation du 24 mars 2021 et du 19 juillet 2021, de la démarche d'une évaluation commune à l'échelle des deux GALs ;

CONSIDERANT que la commission Contractualisation en date du 19 juillet a donné un avis favorable pour lancer une consultation commune de l'étude évaluation avec le GAL Sud-Est Vienne ;

Le programme LEADER 2014-2020 du GAL du Civraisien en Poitou fait l'objet d'une prorogation administrative qui étend les délais de clôture du programme au 31/12/2023 pour les derniers engagements financiers et au 31/12/2025 pour les paiements de dossiers.

L'évaluation du Programme d'Intérêt Général (PIG) LEADER est une obligation stipulée dans la convention entre le GAL du Civraisien en Poitou, l'ASP et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette évaluation peut être réalisée à la simple échelle du GAL Civraisien en Poitou, ou toute autre échelle jugée pertinente, dans un format libre, laissé au choix des GAL.

D'autre part, une nouvelle génération de programmes européens FEDER / FEADER va être mise en œuvre sur une phase transitoire à compter de 2022-2023. Cette période ouvrira aux GALs la possibilité de solliciter des financements contractuels FEDER et FEADER-LEADER sous la dénomination provisoire « d'approche territoriale/approche intégrée » pour les années 2023 à 2027 ; cela sous réserve que le territoire présente une Stratégie Locale de Développement (SLD) pour l'utilisation de ces fonds.

Cette SLD devra être élaborée à minima à l'échelle du territoire de contractualisation « Sud-Vienne » du contrat Régional de dynamisation et de cohésion intégrant la CC Civraisien en Poitou et la CC Vienne et Gartempe.

L'évaluation intermédiaire et l'élaboration de la SLD seront donc à conduire en simultané sur l'année 2022, en plus de l'animation courante du programme LEADER 2014-2020.

Par ailleurs, les deux commissions « Politiques contractuelles » proposent de constituer un groupement de commande entre les deux communautés de communes permettant de passer un accord cadre relatif à l'étude d'évaluation et de définition d'une stratégie locale de développement dans le cadre du prochain programme Leader 2021-2027, sur les bases suivantes :

- La CDC Vienne et Gartempe pourrait être désignée comme coordonnateur du groupement (Acheteur public) qui sera en charge de la rédaction et de la publication de l'avis public à la concurrence et l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (signature accord cadre de l'étude, notification au prestataire, publication des avis d'attribution...).

- Chacun des deux membres du groupement inscrit le montant du coût de l'étude dans son budget (à parité égale de 50%) et le montant de la subvention Leader à hauteur de 80% du coût global de l'étude HT. Les membres régleront chacun, pour ce qui les concerne, les volumes livrés par le Bureau d'Etude qui sera retenu dans le cadre de la consultation. Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans le CCAP de l'accord-cadre. De même, chacune des communautés de communes sollicitera son financement FEADER/LEADER sur sa part de dépenses éligibles.

Aussi, considérant :

- La possibilité de réaliser une évaluation intermédiaire du programme LEADER 2014-2020, et l'opportunité qu'elle représenterait pour enrichir la préparation des programmes 2021-2027
- Les perspectives de travail concernant la mise en œuvre de la SLD « approche territoriale » à l'échelle du Sud-Vienne dès 2022
- Le niveau actuel de mobilisation des moyens humains des EPCI sur l'animation-gestion du programme LEADER 2014-2020 rendant difficile sa réalisation en interne ;
- La mise en œuvre du groupement de commande de l'étude.

Il est nécessaire de réaliser :

- Une évaluation intermédiaire du programme LEADER 2014-2020 soit réalisée avec la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe, à l'échelle du contrat régional Sud-Vienne,
- Un accompagnement des deux territoires dans leur démarche par un bureau d'étude spécialisé, ou toute autre structure de conseil aux collectivités spécialisée dans l'évaluation ou les politiques européennes,
- Un complément de l'évaluation par un travail d'accompagnement sur la rédaction de la SLD « 2023-2027 »,
- La coordination du groupement de commande à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe qui fera l'objet d'une convention d'accord cadre.

Le GAL Civraisien en Poitou ainsi que la commission politiques contractuelles de la CCCP ont rendu des avis positifs sur ces propositions.

Le Prédésigné indique que le coût prévisionnel de l'étude d'évaluation serait de l'ordre de 35 000 € HT. Compte-tenu du montant et de l'objet du marché, il est proposé de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions des articles R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique.

Cette étude sera financée à 80% sur les fonds leader.

Il serait peut-être intéressant de préconiser une répartition des dépenses en fonction de la population donc d'être plutôt vers un pourcentage 60% pour Vienne et Gartempe et 40% pour le civraisien en Poitou.

Le conseil communautaire décide :

- *APPROUVER la réalisation d'une évaluation du programme LEADER 2014-2020 conjointement avec la CdC Vienne et Gartempe, à l'échelle du Sud-Vienne,*
- *DECIDER qu'un cahier des charges précisant les missions exactes d'évaluation sera réalisé conjointement par les deux GALS,*
- *DECIDER de confier la coordination du groupement de commande à la CDC Vienne et Gartempe,*
- *AUTORISE le Président à signer la convention d'accord cadre du groupement de commande et toutes les pièces nécessaires à l'avancement de ce dossier,*
- *AUTORISE la CdC Vienne et Gartempe, en tant que coordonnateur du marché, à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur l'évaluation intermédiaire du programme LEADER 2014-2020, à signer le marché et tous les documents afférents, y compris d'éventuels avenants et à lancer une nouvelle procédure en cas de consultation infructueuse,*
- *AUTORISER le Président à déposer une demande de financement sur les crédits européens FEADER dans le cadre du programme LEADER.*

Vote : unanimité

IV. Développement économique

A. Attribution d'une subvention pour une association à vocation économique « La Belle Adresse » à Gençay

La Belle Adresse est une association qui a pour objet de soutenir, fédérer et promouvoir les artisans créateurs locaux ainsi que de s'associer aux communes pour le développement des actions artistiques et culturelles en secteur rural. Dans le cadre de l'ouverture de la boutique associative dans le centre bourg de Gençay prévue

début novembre 2021, une journée « coup de projecteur » sera organisée afin de sensibiliser la population à l'artisanat local. Lors de cette journée une présentation des exposants en cours sera effectuée avec également une démonstration par les artisans impliqués dans l'association. Les échanges s'effectueront autour de produits locaux et d'une animation musicale.

Budget de l'opération : 1 700 €

Demande de subvention : 1 200 € (soit une aide de 70%)

La commission propose d'accorder une aide de 1 200 € à l'association La Belle Adresse pour accompagner la création de cette manifestation en lien avec notre règlement SRDEII.

L'ouverture est prévue courant novembre.

Ce sont des créateurs.

Le conseil communautaire décide :

- *D'attribuer une subvention de 1 200 € à l'association La Belle Adresse*

Vote : unanimité

B. Plan de financement pour les travaux d'aménagement de la voirie de la zone d'activité économique (zae) des Elbes à Saint-Pierre d'Exideuil

VU la délibération n°2016-3141 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 19.02.2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 19.02.2019 adoptant la stratégie de développement économique du Civraisien en Poitou et autorisant le Président à signer la convention SRDEII avec la Région ;

CONSIDERANT l'étude du Schéma d'accueil des activités économiques Sud-Vienne en cours réalisée par le bureau d'étude PRAXIDEV (diagnostic et atlas des ZAE, stratégie et plan d'actions) ;

Depuis 2019, la CCCP engage des programmes pluriannuels de réhabilitation de ces ZAE (A titre d'exemple, ZAE des Minières de Payré - centre routier - pour un budget de 850 000 €).

Des dotations visant à renforcer l'attractivité des ZAE seront inscrites sur la durée du CRTE qui sera signé à l'automne avec Madame la Préfète de la Vienne (création et réhabilitation de voirie, signalétique et signalisation, sécurisation, équipements de services divers - fibre optique...).

Au regard du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT Sud-Vienne et du PLUi, les perspectives du dispositif foncier d'accueil et de développement des activités économiques se décline à 3 niveaux. Sur 17 ZAE que compte le territoire, 2 sont classées en catégorie de niveau 1 (les Minières de Payré et la ZAE des Elbes à Saint-Pierre d'Exideuil).

La ZAE des Elbes à dominante industrielle, la plus importante et bénéficiant d'un rayonnement fort sur le territoire, s'étend sur une surface de 35 ha (4 ha disponibles). Elle reçoit 22 entreprises employant près de 450 salariés.

Il s'agit d'une zone au positionnement affirmé mais ne traduisant pas une organisation spatiale cohérente.

Le projet prévoit des travaux d'aménagement de la voirie existante (terrassement généraux, réfection de la voirie d'accès aux parcelles, enrobé, bordures, assainissement eaux pluviales).

Coût du projet et plan de financement prévisionnel de l'opération : 176 880 €

NATURE DES DEPENSES	COUT HT	RECETTES	COUT HT
▪ Maîtrise d'œuvre :	5 950 €	▪ Maître d'ouvrage (CCCP) : 65%	114 972 €
▪ Étude SPS :	930 €	▪ État (DETR, 35%)	61 908 €
▪ Travaux de réhabilitation de voirie	170 000 €		
TOTAL :	176 880 €	TOTAL :	176 880 €

Ce projet est arrivé à la commission développement économique alors qu'il aurait pu être instruit par la commission voirie ?

Malheureusement souvent nous nous retrouvons sur des délais très courts d'organisation de réunions pour un sujet précis et comme les services de l'Etat nous impose des délibérations sur des dossiers, alors que le Président est autorisé à prendre une décision, nous sommes obligés de faire instruire une seule commission alors qu'il pourrait être instruit par plusieurs commissions. Nous avons rencontrés la même problématique pour le projet d'abbaye de Charroux pour une demande de subvention FNADT.

Cependant, il est a noté que la voirie des Elbes, fait partie du budget « activités économiques ».

La prochaine fois, il est préconisé d'informer tous les membres des commissions concernées par les sujets dès que nous avons une demande de la part de l'État.

Le conseil communautaire décide :

- **APPROUVER** la mise en œuvre de ce projet en 2021 et 2022
- **AUTORISER** le Président à solliciter l'aide financière auprès de l'État sur les crédits DETR 2021

Vote : unanimité

V. Vie associative

A. Attribution des subventions

Il est fait lecture des différentes demandes de subventions reçues à la Communauté de Communes par les associations et instruites par la commission « Vie associative ».

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur leur attribution.

	Montants proposés	Remarques
CULTURE ET EDUCATION	1 375.00 €	
<i>LA COMPAGNIE DES SANS LOGIS</i>	375 €	<i>Pass'Association 2020/2021 (15 licenciés à 25€)</i>
<i>RASED LUSIGNAN/COUHE</i>	1 000 €	<i>Fonctionnement année scolaire 2020/2021</i>
SPORTS ET LOISIRS	6 166.20 €	
<i>AS CES ANDRE BROUILLET</i>	400 €	<i>Pass'UNSS 2020/2021 (40 licenciés à 10€)</i>
<i>AS CES JEAN JAURES</i>	691.20 €	<i>Pass'UNSS 2020/2021 (72 licenciés à 9.60€)</i>
<i>GF FOOT SUD 86</i>	3 575 €	<i>Pass'Association 2020/2021 (143 licenciés à 25€)</i>
<i>HANDBALL CLUB CHARROUX</i>	325 €	<i>Pass'Association 2020/2021 (13 licenciés à 25€)</i>
<i>SHOTOKAN KARATE GENCAY</i>	225 €	<i>Pass'Association 2020/2021 (9 licenciés à 25€)</i>
<i>UVC COUHE</i>	950 €	<i>Pass'Association 2020/2021 (38 licenciés à 25€)</i>
SOCIAL ET SOLIDARITE	60 000.00 €	
<i>ACTI'START</i>	60 000 €	<i>Convention 2019/2020/2021</i>
TOTAL GENERAL :	67 541.20 €	

Le conseil communautaire décide :

- **DE VOTER** les attributions de subventions aux associations telles que présentées ci-dessus

Vote : unanimité

VI. Urbanisme/Habitat

A. Mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique Sud Vienne en collaboration avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (ccvg)

Vu la Loi la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 ;

Vu l'engagement de la Communauté de Communes dans l'élaboration d'un plan climat air-énergie (PCAET);
Considérant que le service public de conseil et d'accompagnement des ménages constitue un des piliers de la politique publique de rénovation énergétique du logement.

Considérant que la Région Nouvelle Aquitaine, en tant que chef de file « Energie-Climat », en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer ce service public sur la base d'un réseau de Plateformes territoriales de la rénovation énergétique FAIRE en Nouvelle-Aquitaine, portées par les EPCI, proposant un guichet unique accessible à tous les ménages.

Considérant que ces Plateformes ont vocation à inciter à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé, en assurant des missions d'information et d'accompagnement « tiers de confiance » aux ménages, ainsi que de la sensibilisation et de l'animation auprès des ménages et des professionnels concernés.

Un premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé en 2020 par la Région pour le déploiement d'un réseau de plateforme initial. Dans ce contexte, l'Espace Info Energie porté par l'association SOLIHA VIENNE, ayant déjà une activité reconnue d'information et d'accompagnement des particuliers en rénovation énergétique, s'est porté candidat et a été retenu pour porter une « Plateforme en devenir » dès janvier 2021 sur

les territoires de la CC Haut Poitou et CC Vallées du Clain (« zone Nord ») et de la CC Civraisien en Poitou et CC Vienne et Gartempe (« zone Sud »).

Pour 2022, l'AMI régional s'adressera uniquement aux collectivités, le montage de type « Plateforme en devenir » qui était une solution transitoire n'étant plus proposé.

Fortes de leur expérience commune dans de nombreux domaines, les CC Civraisien en Poitou (CCCP) et Vienne et Gartempe (CCVG) ont décidé de s'associer pour porter une plateforme commune de la rénovation énergétique FAIRE « Sud Vienne ».

Après échanges avec les différents partenaires dont la Région et l'ADEME, il est proposé que la CCVG soit chef de file pour la mise en œuvre de cette plateforme commune entre les deux collectivités (CCVG et CCCP). À ce titre, la CCVG candidatera à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Région à l'automne et lancera une consultation pour le recrutement d'un prestataire. En fin d'année, une convention sera établie entre les deux collectivités afin d'établir les modalités du partenariat (juridique, technique et financier).

Le conseil communautaire décide :

- De donner mandat à la communauté de communes de Vienne et Gartempe pour :
 - être chef de file pour la mise en œuvre de la plateforme à l'échelle Sud Vienne
 - candidater à l'AMI régional
 - lancer la consultation pour le recrutement du prestataire dans le cadre d'une procédure de marché public

Vote : unanimité

VII. Environnement/Economie Circulaire/Numérique

A. Constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles de réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets

La Vienne dispose historiquement de nombreuses installations de traitement des déchets. Cette facilité d'accès aux installations a permis aux collectivités compétentes en matière de gestion des déchets dans le département d'assurer le traitement des déchets à des coûts avantageux sans nécessité impérieuse de coopération entre elles. Toutefois, ces dernières font face aujourd'hui à de nouveaux enjeux qui rendent nécessaires cette coopération afin d'optimiser le traitement des déchets au niveau départemental :

- La nécessité d'atteindre les objectifs ambitieux de valorisation matière et énergétique fixés par la LTECV et la loi AGECE, ainsi que les objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine
- La réduction des capacités autorisées de plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et l'augmentation de la TGAP qui augmente les coûts de traitement
- L'obligation de généraliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique
- La nécessité d'investir pour moderniser ou créer plusieurs installations
- Les évolutions réglementaires concernant les boues d'épuration qui conduisent à engager une réflexion sur les filières de traitement

Dans ce contexte, une étude territoriale à l'échelle du département est nécessaire pour engager une réflexion globale sur le traitement des déchets afin d'améliorer les performances de valorisation matière et énergétique et de maîtriser le coût du service. Cette étude permettra d'analyser les différents flux de déchets ménagers et assimilés dans tout le département (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, biodéchets, tout venant de déchetterie...), ainsi que les installations de traitement. Elle visera à définir un plan d'actions pour optimiser les filières de traitement au niveau départemental, notamment en mutualisant ou modernisant des installations existantes ou en créant de nouvelles installations.

Pour réaliser cette étude, il est nécessaire d'établir un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la Communauté de communes du Haut Poitou, la Communauté de communes du Pays Loudunais, la Communauté de communes des Vallées du Clain, la Communauté urbaine du Grand Poitiers, Eaux de Vienne – Siveer et le Syndicat Interdépartemental mixte pour l'équipement rural.

Conformément au projet de convention constitutive du groupement jointe en annexe, le SIMER sera désigné coordonnateur du groupement et aura à ce titre la charge de mener les procédures de passation du marché (établissement des dossiers, organisation des opérations de sélection des cocontractants et attribution du

marché), leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement. Le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée.

Le paiement des prestations sera dans un premier temps effectué par le SIMER. Les membres du groupement effectueront ensuite un remboursement de manière à ce que chaque membre prenne en charge les frais selon la répartition suivante (déduction faite des éventuels soutiens perçus) :

Le conseil communautaire décide :

- *D'autoriser le Président à signer la convention de création d'un groupement de commande pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles de réalisation d'une étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets*

Vote : unanimité

VIII. Ressources Humaines

A. Création de postes

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

VU le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'avis des commissions d'avancement de grade et de promotion interne ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'emplois permanents au sein de la collectivité,

Il est proposé à l'assemblée la création des emplois permanents suivants :

Filière	Cat	Grade	Nbre	Temps de travail	Service	Au titre de
Sportive	A	Conseiller des activités physiques et sportives	1	35/35 ^{ème}	Culture / Sport	Promotion interne
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	35/35 ^{ème}	Comptabilité	Avancement de grade
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	35/35 ^{ème}	RH	
Technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	35/35 ^{ème}	OM	
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	35/35 ^{ème}	Enfance / jeunesse	
Animation	C	Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	1	35/35 ^{ème}	Rivières	

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de filière, catégorie et grade correspondants.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories correspondantes, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Ces emplois créés correspondent à des promotions internes d'agents en postes qui évoluent au sein de la collectivité. Les anciens grades ne sont pas tous supprimés.

Si on peut prendre des emplois pec ils pourraient travaillés sur des missions complémentaires dans nos services. (Éolien ou autre mission)

Le conseil communautaire décide :

- *DE CREER les emplois, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes*
- *DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants*

Vote : unanimité

B. Contrats d'apprentissage

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Dans l'attente de l'avis donné par le Comité technique.

Il est exposé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge des apprentis(es) :

<i>Service concerné</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée du contrat</i>	<i>Age de l'apprenti</i>	<i>1^{ère} année de contrat</i>	<i>2^{ème} année de contrat</i>
Culture / Sport	BPJEPS AAN (Activité Aquatique et Nautique)	1 an	26 ans	13 715 €	
Rivières	B TSA GPN (Gestion et Protection de la Nature) ou GEMEAU (Gestion et Maîtrise de l'Eau)	2 ans	19 ans	15 299 €	15 299 €
Communication	Bachelor Communication et Stratégies Digitales	1 an	20 ans	15 212 €	

CONSIDERANT que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 50 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT. Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e).

Les coûts pédagogiques seront connus lorsque les candidats auront été sélectionnés.

Le conseil communautaire décide :

- *DECIDER le recours aux contrats d'apprentissage*
- *D'AUTORISER le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage*

Vote : unanimité

IX. Eaux/Assainissement/Rivières

A. Convention entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou relative à la restauration de la dive à Breuil (Iles de Payré)

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est garant de la compétence GEMAPI, suite à son transfert par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, sur l'ensemble du bassin versant dépendant de l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne du territoire du Civraisien en Poitou.

CONSIDERANT qu'il s'agit de travaux de restauration de la continuité écologique de La Dive à Breuil, sur des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, par la suppression d'un clapet en très mauvais état et la réalisation d'aménagements hydro morphologiques.

CONSIDERANT l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général sur La Dive n°2020/DDT/SEB/127 du 14 mai 2020 autorisant les travaux.

Le conseil communautaire décide :

• D'AUTORISER le Président à signer la convention de travaux n°21-06- (opération n°61 DIG Clain) avec le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Vote : **unanimité**

X. Développement touristique

A. Plan de financement pour le projet de restauration et d'illumination des façades de l'abbaye de Charroux

VU la décision n°2020-29 du 12 mars 2020, relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades, confié à un architecte du patrimoine, Cabinet AEDIFICIO, Monsieur Stéphane BERHAULT ;

VU la décision N°2020-08 du 23 janvier 2020, relative à la sélection du Bureau d'Etude ALCOLEA & Cie pour la réalisation d'une étude de faisabilité artistique et technique pour l'installation d'une vidéo sur les façades ;

VU la décision N°2021-111 du Président en date du 5 août 2021 ;

VU les échanges de la commission Tourisme de la CCCP du 22 février 2021 sur ce dossier et les différentes réunions de travail avec les partenaires ;

Vu la présentation du document de présentation des travaux de l'abbaye de Charroux (en annexe 2 : Projet de sauvegarde et d'attractivité de l'abbaye Saint-Sauveur de Charroux) ;

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de valorisation de l'abbaye de Charroux et de revitalisation de son centre-bourg.

Des façades d'anciennes maisons et commerces appartenant à la CCCP abritent aujourd'hui deux des trois vestiges des portails de l'abbaye, mis à jour lors d'un programme de fouilles archéologiques dans les années 2000. Un programme de travaux de sauvegarde des portails a été réalisé par la CCCP.

Ces maisons ne gardent ainsi que leurs façades, préservant extérieurement l'unité visuelle de l'espace urbain, tout en abritant les vestiges archéologiques.

Avec l'objectif à terme d'ouvrir cette partie du site au public, la remise en état des façades extérieures de ces maisons constitue une première étape. L'enjeu est de leur redonner, dans la mesure du possible, leur aspect d'origine, au moment de leur édification avec les pierres de l'abbaye, au début du XIXe siècle.

Ce dossier est suivi par un architecte du patrimoine (Cf. estimation des travaux de restauration des façades par l'agence AEDIFICIO - M. Stéphane BERHAULT).

A l'issue de cette étape de restauration des façades, la Communauté de Communes propose d'engager un projet d'installation d'une vidéo pérenne d'une dizaine de minutes qui sera diffusé en boucle sur les dites façades sur la période estivale et hivernale (période de Noël) Il va s'agir par le biais de ces projections de faire apparaître les portails de l'abbaye au plus près de la construction de l'époque.

Cette opération s'intègre dans le cadre d'un vaste programme d'évolution touristique et culturel du site de l'abbaye.

Le permis de construire de restauration des façades a été accordé par arrêté en date du 4 août 2021.

Coût du projet et plan de financement prévisionnel de l'opération :

NATURE DES DEPENSES	COUT HT	RECETTES	COUT HT
▪ Étude de faisabilité artistique, technique et financière pour l'installation d'une vidéo pérenne sur le site – ALCOLEA & Cie, association PASOA	19 630,00 €	▪ Maître d'ouvrage (CCCP) : 20%	82 517,77 €
▪ Travaux de restauration des façades - SARL AEDIFICIO (Maçonnerie/enduits/pierres de taille, menuiserie/peinture)	182 403,63 €	▪ Conseil Départemental de la Vienne (ACTIV'2 année 2020) : 9,05%	37 300,00 €
	210 555,22 €	Assiette dépenses éligibles : 202 033,63 € (19 630 + 182 403,63)	
		▪ Conseil Régional NA (Crédits DATAR / LEADER ou « opération globale de valorisation de sites patrimoniaux) : 20%	82 517,77 €

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et installation de la vidéo sur les façades (Estimatif ALCOLEA & Cie) 		<u>Assiette dépenses éligibles :</u> 392 958,85 € (182 403,63 + 210 555,22)	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat (Plan de relance : FNADT) : 33,33% 	137 535,60
		<u>Assiette dépenses éligibles :</u> 392 958,85 € (182 403,63 + 210 555,22)	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Europe (programme LEADER), 17,62 % 	72 717,71 €
TOTAL :	412 588,85 €	TOTAL :	412 588,85 €

Présentation du projet de sauvegarde et d'attractivité de l'abbaye saint sauveur de charroux

Le conseil communautaire décide :

- *APPROUVER* la mise en œuvre de ce projet en 2021 et 2022
- *AUTORISER* le Président à solliciter les aides financières auprès des partenaires mentionnés dans le plan de financement

Vote : unanimité

XI. Affaires diverses

A. Décisions du Président

- 82-2021 Suppression de la régie du gîte de Blanzay
- 83-2021 Suppression de la régie des gîtes de Ceaux et Vaux
- 84-2021 Convention occupation société REBIRTH
- 85-2021 Etude structurelle d'un garde-corps à l'abbaye de Valence en Poitou
- 86-2021 Voie d'accès Minières de Payré
- 87-2021 Mise à disposition chalet Maison de la nature - service enfance jeunesse
- 88-2021 Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes de l'école de la Cendille
- 89-2021 Avenant à la convention d'occupation de la salle des fêtes d'Asnois par l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou
- 90-2021 Avenant et prestations similaires pour l'accord-cadre Programme travaux voirie 2021 - lot 1
- 91-2021 Convention de bail précaire de courte durée avec la société CREMERIE WACHSMUTH
- 92-2021 Adaptation de 2 bennes à ordures ménagères dans le cadre du passage à la tarification incitative sur le territoire gencéen - supérieur à 90 000 € HT
- 93-2021 Mise à disposition et gestion matériel avec INDIGO pour l'accueil d'un enfant à l'ALSH de Couhé - Valence en Poitou
- 94-2021 Demande de subvention aménagement salle ados du pôle enfance de Couhé - Valence en Poitou
- 95-2021 Demande de subvention aménagement salle des Buissonnets pôle enfance de Couhé - Valence en Poitou
- 96-2021 Attribution lot 1 réfection couverture OT Civray
- 97-2021 Démolition de la bulle sur Valence en Poitou
- 98-2021 Convention d'occupation La Ch'mise Verte
- 99-2021 Avenant spécifique au règlement intérieur inclus dans le POSS (ODA)
- 100-2021 Logiciel pour la mise en place de la redevance incitative sur le territoire du Gençéen
- 101-2021 Avenant travaux d'aménagement Chez Vécant
- 102-2021 Choix MOE travaux voirie les Elbes
- 103-2021 MOE Buissonnets Valence en Poitou
- 104-2021 Bail professionnel MAF SURIN
- 105-2021 Baux professionnels MDS Savigné
- 106-2021 Modification régie piscine Civray fonds de caisse à Couhé
- 107-2021 Recalibrage chemin rural de Genouillé - mission SPS

- 108-2021 Mission AMO pour la pose d'une toiture photovoltaïque sur Valence en Poitou
109-2021 Suppression régie avances pôle finances
110-2021 Modification régie d'avances enfance en régie d'avances générale
111-2021 Demandes de subventions relatives à la restauration et l'illumination de façades à l'abbaye de Charroux
112-2021 Bail professionnel Maison Médicale de Charroux - RODIER Marion / Orthophoniste
113-2021 Convention de mise à disposition des ERP sportifs 2021 SPECIAL COVID 19

B. Désignation dans la commission thématique pour le nouveau délégué communautaire sur Romagne

Vu la démission de M. Meunier Anthony reçu par courrier le 29/06/21, acceptée le 22/07/21 et effective le 26/07/21 ;

Vu la délibération de la commune de Romagne en date du 6 aout 2021 pour nommer un nouvel adjoint en la personne de M. Jean-Pascal GUERY ;

M. Jean-Pascal GUERY devient donc par la même occasion le second délégué communautaire du Civraisien en Poitou en remplacement de M. Meunier

M. Guéry souhaite s'inscrire à la commission « Urbanisme /Habitat »

Le conseil communautaire décide :

- *Nommer M. Jean-Pascal Guery membre de la commission thématique : urbanisme/habitat*

Vote : unanimité

XII. Questions diverses

Plus de sujet à l'ordre du jour, la séance est levée